

Le 21 octobre de l'an deux mil quinze, à dix-neuf heures, l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif dénommée « Belgian Hematological Society » s'est réunie à « Hof Ter Musschen », E. Mounierlaan 2, 1200 Sint-Lambrechts-Woluwe, où elle a *décidé de procéder à la modification de ses statuts*.

Elle a, en conséquence, adopté la résolution suivante:

Article unique :

Les statuts de l'association qui ont été approuvés pour la première fois lors de la constitution de l'association et modifiés pour la dernière fois le 28 janvier 2012 et qui ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 3 avril 2012 sont remplacés par les statuts suivants :

TITRE I: GÉNÉRALITÉS

Article 1

L'association adopte la dénomination de « Belgian Hematology Society » ou, en abrégé, « BHS ».

L'association a la forme d'une association sans but lucratif.

Le nom de l'association doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif, directement précédé ou suivi par la mention « association sans but lucratif » ou par le sigle « ASBL » ainsi que par l'adresse du siège social de l'association.

La langue de travail au sein de l'association est l'anglais et ce, durant toutes les réunions de ses membres et dans tous les documents en rapport direct ou indirect avec le fonctionnement de l'association, sauf dans les documents qui, pour des raisons légales, ne peuvent être établis en anglais.

Article 2

Le siège social de l'association est établi à la "Fondation contre le Cancer", Chaussée de Louvain 479, 1030 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le conseil d'administration est habilité à transférer le siège social dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et à accomplir les formalités requises à cette fin. Le cas échéant, l'assemblée générale doit entériner le transfert du siège dans les formes requises en vue d'une modification des statuts lors de sa prochaine réunion.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'association se fixe pour objectifs :

1. de promouvoir en Belgique la qualité de la pratique médicale en hématologie, tant dans le domaine de l'hématologie clinique que de la partie laboratoire d'hématologie de la biologie clinique ;
2. de favoriser le développement de l'enseignement et de la formation en hématologie ;
3. de favoriser la recherche scientifique clinique, translationnelle et fondamentale dans le domaine de l'hématologie ;
4. de stimuler la coopération sur le plan clinique, technologique et scientifique entre les différents services et laboratoires actifs dans le domaine de l'hématologie ;
5. de représenter l'hématologie auprès d'organisations et institutions nationales et internationales investies dans l'organisation de la pratique clinique, de l'enseignement ou de la recherche dans le domaine de l'hématologie ;
6. d'aider les organisations de patients présentant des affections hématologiques à atteindre leurs objectifs.

Pour atteindre ces objectifs, l'association peut notamment se consacrer aux activités suivantes:

1. analyser l'organisation des soins pour le patient atteint d'une affection hématologique;
2. formuler des propositions concernant l'organisation des soins pour les patients atteints d'une affection hématologique;
3. formuler des propositions concernant les conditions pour la reconnaissance en hématologie
4. organiser des congrès, symposiums ou autres conférences scientifiques dans le domaine de l'hématologie;
5. rédiger et diffuser des recommandations et directives pour la pratique de l'hématologie ;
6. développer des programmes d'enseignement et de formation post-gradué(e);
7. faciliter les projets de recherche clinique, translationnelle ou fondamentale;
8. mettre au point et à jour les bases de données ou registres utiles à l'hématologie ;
9. développer des processus de peer review (examen par des pairs);
10. conclure des accords de coopération nationaux et/ou internationaux;
11. soutenir financièrement des projets et initiatives contribuant au développement de l'hématologie;
12. développer n'importe quelle autre activité contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs précités.

L'association peut en outre développer toute activité contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit, en ce compris des activités lucratives - dans les limites de ce qui est autorisé par la loi - dont les recettes seront entièrement affectées à la réalisation de ces objectifs.

TITRE II : LES MEMBRES

Article 5

L'association se compose des membres suivants (terminologie anglaise): les membres réguliers ("members"), les membres junior ("junior members") et les membres associés ("associate members").

Les membres réguliers doivent répondre aux conditions suivantes :

- être médecins-spécialistes en hématologie clinique ou en biologie clinique ou autres spécialités apparentées ou être titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme universitaire de niveau master et exercer une activité en rapport avec l'hématologie ;
- leur candidature au poste de membre régulier doit avoir été proposée par au moins deux membres et approuvée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix ;
- avoir payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Le nombre de membres réguliers est illimité mais ne peut pas être inférieur à seize.

Seuls les membres réguliers disposent de tous les droits prévus dans les présents statuts ou dans la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (ci-après brièvement: la "Loi"). Les autres membres disposent uniquement des droits qui leur sont assignés explicitement par ou en vertu des présents statuts.

Les membres junior doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir moins de 35 ans ;
- être assistants en formation en hématologie clinique, en médecine interne ou en biologie clinique ; ou faire un doctorat ou suivre un master universitaire dans un domaine en rapport avec l'hématologie ;
- avoir payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Les membres associés doivent répondre aux conditions suivantes :

- être infirmiers, gestionnaires de données, psychologues ou gestionnaires qualité ; ou avoir une autre fonction (dans le dernier cas l'accord du conseil d'administration est nécessaire)
- exercer une activité en rapport avec l'hématologie ;
- avoir payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Les membres susmentionnés ne contractent en leur qualité respective aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 6

Les membres réguliers peuvent à tout moment se retirer de l'association en remettant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé membre démissionnaire de plein droit, le membre qui ne paie pas la cotisation prévue par ou en vertu des présents statuts dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été adressée.

L'assemblée générale peut exclure un membre régulier ou membre junior ou membre associé à la majorité des deux tiers si cette personne s'est rendue coupable d'une infraction grave à la loi, aux présents statuts ou aux décisions adoptées par l'assemblée générale du conseil d'administration en vertu des présents statuts.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 7

Chaque membre paie, par année civile, une cotisation dont le montant adopté par le conseil d'administration à la majorité simple des voix ne peut excéder 1 000 €. Le montant de la cotisation peut varier pour chaque catégorie de membres.

Article 8

Le conseil d'administration est chargé de tenir au siège trois registres des membres (un par catégorie) et de les soumettre aux formalités de publicité requises par la loi. Ces registres des membres sont tenus conformément aux conditions et aux modalités fixées dans la loi.

Article 9

Les entreprises pharmaceutiques ou biotechnologiques qui exercent des activités en rapport avec l'hématologie peuvent passer un « corporate partnership » avec la BHS, à condition qu'ils soient d'accord avec une charte établie par le conseil d'administration, lequel décrit en termes clairs les qualités de ce partenariat. Ce "corporate partnership" est valable pour une période d'un an, peut être reconduit chaque année et doit être accepté par le conseil d'administration qui statue à la majorité simple des voix. Dans le cadre de ce "corporate partnership", les membres du personnel de l'entreprise peuvent acquérir, pour la durée du partenariat, le statut de "corporate member" dont les droits et obligations sont décrits dans la charte. Ces droits et obligations, comme mentionnés dans la charte, font intégralement partie des présents statuts. En aucun cas, les "corporate members" ne peuvent faire partie des organes de l'association et ne peuvent acquérir le droit de vote dans ces organes.

TITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ("GENERAL ASSEMBLY")

Article 10

Une assemblée générale ordinaire se tiendra une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous les membres réguliers comme défini dans l'article 5 peuvent participer à l'assemblée générale. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

L'association peut être convoquée à tout moment pour une assemblée générale extraordinaire de ses membres par décision du conseil d'administration. Elle doit en tout cas être convoquée en tant que telle à la demande d'un cinquième des membres réguliers. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire signé par le président ou par e-mail envoyé à tous les membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Cette lettre de convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu de l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour.

Le conseil d'administration a le devoir d'inscrire à l'ordre du jour chaque point signé par un nombre égal à un vingtième au moins du nombre total de membres.

Article 11

L'assemblée générale est entre autres compétente pour:

1. approuver toute modification des statuts;
2. élire et nommer le président du conseil d'administration;
3. élire et nommer les membres du conseil d'administration;
4. approuver les budgets et les comptes;
5. décider de la révocation du président et/ou des membres du conseil d'administration;
6. exclure des membres réguliers;
7. décider de la dissolution de l'association;
8. se prononcer par vote sur des documents si le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 12

Chaque membre régulier est invité par lettre ou e-mail à voter au minimum 15 jours en avance et a droit à un seul vote.

Les points qui doivent être votés ainsi que les modalités du vote doivent être communiqués par le conseil d'administration au minimum quinze jours avant l'assemblée générale, lors de l'envoi de l'invitation ayant trait à cette assemblée générale. Pour chaque point voté, la majorité nécessaire pour approbation (majorité simple ou des deux-tiers) doit être stipulée.

Les votes de l'assemblée générale sont organisés par le conseil d'administration et peuvent se faire:

- soit sur place par un vote à main levée;
- soit de façon anonyme au moyen d'un billet de vote;
- soit anonymement par voie électronique.

Article 13

Sauf mention contraire dans la loi ou les présents statuts ou par décision communiquée d'avance par le conseil administratif, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf mention contraire dans la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, le vote du président est déterminant.

Article 14

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre signé par le président du conseil d'administration et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association, où tous les membres peuvent le consulter sur place après en avoir adressé la requête écrite au conseil d'administration.

Tout membre ou tiers pouvant justifier d'un intérêt peut demander des copies certifiées conformes du registre, lesquelles sont signées par le président du conseil d'administration et un administrateur.

Le conseil d'administration soumet les délibérations de l'assemblée générale mentionnées dans ce registre à toutes les formalités de publicité requises par la loi, et il tient ce registre conformément aux conditions et aux modalités fixées dans la loi.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (« BOARD »)

Article 15

L'association est dirigée par le conseil d'administration, qui se compose du président élu directement à la majorité simple des voix et de quatorze membres élus par l'assemblée générale à scrutin secret, à la majorité simple des voix, tout en sachant que le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres réguliers. Pour être éligible, le membre doit avoir le statut de "membre régulier".

Sept des quatorze membres doivent, dans le cadre de leur activité professionnelle, être liés à temps plein à un hôpital académique ou une institution académique et être actifs dans un domaine en rapport avec l'hématologie, un pour chaque université (KUL, UCL, UG, UIA, ULg, VUB et ULB) et les sept autres doivent remplir les mêmes conditions dans un hôpital non-académique. Sur les sept administrateurs non universitaires, au moins trois doivent appartenir à un rôle linguistique différent (donc au moins trois administrateurs francophones ou néerlandophones) et ils ne peuvent pas être affiliés au même hôpital. Le rôle linguistique des administrateurs est déterminé par la langue dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

Les administrateurs sont élus pour une période de trois ans, renouvelable une fois, et ne peuvent prolonger leur mandat au-delà de six années consécutives. Après leur deuxième mandat consécutif, les administrateurs ne sont rééligibles qu'au bout de trois ans et devront satisfaire aux mêmes conditions.

Le mandat des administrateurs est *intuitu personae* et ne peut donc pas être exercé par un tiers ou un autre administrateur; le droit de se faire représenter par procuration à une réunion du conseil d'administration est, par conséquent, explicitement exclu.

Est réputé démissionnaire de plein droit l'administrateur qui perd sa qualité de "membre régulier" ou qui ne remplit plus les conditions de fond pour être élu administrateur de l'association.

Les administrateurs sont tenus d'assister au minimum à la moitié des réunions annuelles du conseil d'administration. À défaut, le conseil d'administration peut proposer la révocation de l'administrateur défaillant à la prochaine assemblée générale.

Chaque administrateur peut aussi démissionner à tout moment. L'administrateur qui démissionne, doit respecter un délai de préavis de 2 mois.

Si le fonctionnement de l'association est mis en danger à cause de la démission, la démission de l'administrateur est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé. Ce remplaçant sera nommé dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un administrateur, le conseil d'administration nomme un remplaçant conformément au présent article en attendant qu'il y soit pourvu dans les mêmes conditions par la prochaine assemblée générale. Le remplaçant achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

La démission ou la révocation d'un administrateur se fait par courrier recommandé et est transmis au conseil d'administration.

Article 16

L'assemblée générale nomme parmi ses membres un président du conseil d'administration pour une période de trois ans à la majorité simple et à scrutin secret. Le président ne peut prolonger son mandat et n'est rééligible à ce poste qu'au bout de trois ans. Il peut néanmoins rester membre du conseil d'administration pour autant qu'il soit élu et qu'il n'ait pas dépassé la durée maximale de six ans en tant qu'administrateur. Le président est élu indépendamment de son affiliation académique ou non-académique et n'est donc pas comptabilisé dans la répartition des quatorze autres mandats du conseil d'administration telle que définie à l'article 15.

Après son mandat de trois ans, le président est remplacé par un nouveau président appartenant à un autre rôle linguistique. Une exception sur cette règle peut être faite en défaut d'un candidat de l'autre rôle linguistique. Le rôle linguistique du président est déterminé par la langue dans laquelle il exerce son activité professionnelle principale.

Article 17

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, à la majorité simple des voix, un vice-président et un trésorier pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration rédige un document de fonctionnement interne qui devra être approuvé par les administrateurs à la majorité simple des voix. Le document de fonctionnement interne décrit les diverses fonctions des administrateurs ainsi que la procédure de convocation des administrateurs aux réunions, le quorum, les méthodes comptables et l'inscription des points à l'ordre du jour ainsi que les autres éléments jugés utiles par le président et/ou d'autres administrateurs.

Article 18

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration de l'association et la réalisation de ses objectifs. Il est compétent pour représenter, en la personne de son président ou de deux administrateurs agissant conjointement, l'association à l'égard de tiers et en justice, tant en qualité de requérant que de défendeur.

Ne relèvent pas de ses compétences les attributions réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, tant interne qu'externe, de l'association à une ou plusieurs personnes - administrateurs ou non de l'association - en vertu d'un contrat rémunéré ou non. Par délibération du conseil d'administration l'étendue des compétences des personnes chargées de la gestion journalière devra être définie et il devra être précisé si ces compétences sont, le cas échéant, individuelles ou conjointes. Le conseil d'administration soumettra ses délibérations à ce sujet (et notamment celles relatives aux

nominations et révocations des personnes chargées de la gestion journalière) aux formalités prescrites par la loi, et y délibérera dans les conditions et selon les modalités fixées par celle-ci.

Pour l'application de l'alinéa précédent et sauf indications contraires ou à moins que des précisions particulières aient été apportées durant la délibération relative à la nomination des personnes chargée(s) de la gestion journalière, on entend par gestion journalière: toutes les opérations devant être réalisées de manière régulière pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur faible importance, de leur caractère récurrent ou de la nécessité d'une décision rapide, ne rendent une délibération spéciale du conseil d'administration ni possible ni souhaitable.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre de l'association chargé de la gestion journalière, de la même façon et selon les mêmes modalités que pour le mandat d'un administrateur, comme prévu dans l'article 15 des présents statuts.

Article 19

Le conseil d'administration délibère valablement en présence d'au moins la moitié des administrateurs.

Sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, le vote du président est déterminant.

Lorsque le président est empêché, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 20

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés dans un registre signé par le président du conseil d'administration et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Tous les membres ou tiers pouvant justifier d'un intérêt peuvent, après avoir adressé une requête écrite au conseil d'administration, s'en procurer des copies certifiées conformes, lesquelles sont signées par le président du conseil d'administration et un administrateur.

Le conseil d'administration soumet ses délibérations mentionnées dans ce registre à toutes les formalités de publicité requises par la loi, et il tient ce registre conformément aux conditions et aux modalités fixées dans la loi.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement prendre une décision sur une modification des statuts que si cette modification est explicitement indiquée dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres réguliers, présents ou représentés à la réunion, y expriment leur vote (voir article 12). Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres réguliers présents ou représentés à la réunion.

La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres réguliers ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera organisé une seconde réunion qui, conformément aux majorités mentionnées ci-dessus, apportera une décision quel que soit le nombre votant des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 23

L'assemblée générale ne peut valablement prendre une décision sur la dissolution de l'association, que si cette dissolution est explicitement indiquée dans la convocation et si elle est acceptée avec une majorité d'au moins quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 24

L'assemblée générale qui prononce la dissolution décide également de sa mise en liquidation et de la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, dont elle définit la mission et l'éventuelle rémunération.

L'assemblée générale de clôture de la liquidation détermine l'affectation du solde positif éventuel, qui devra autant que possible être destiné à un but comparable à celui de l'association.

TITRE VI: COMPTES

Article 25

Le compte annuel de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes annuels et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 26

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres réguliers peuvent les consulter après en avoir adressé la requête écrite au conseil d'administration.

Article 27

Le cas échéant, et dans tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale nomme, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et qui doit présenter un rapport annuel à l'assemblée générale. Il est nommé pour une période de quatre ans et est rééligible.

Article 28

Le trésorier et le président du conseil d'administration agissant conjointement sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition, pour autant que leur valeur n'excède pas 100 000 €.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur destiné à compléter ou préciser les dispositions des présents statuts, notamment en ce qui concerne :

- les modalités de présentation des candidatures des membres ;
- les conditions de présentation des candidatures des administrateurs ;
- les procédures de vote lors de l'assemblée générale (voir article 12) ;
- la création de commissions particulières destinées à étudier les questions que l'assemblée générale juge opportun d'examiner.

Article 30

L'exercice s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

L'exercice et l'année financière coïncident.

TITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31

Les présents statuts entrent en vigueur dès la prochaine assemblée générale extraordinaire à laquelle ils ont été approuvés.

Ainsi adopté par l'assemblée générale extraordinaire, date et lieu comme ci-dessus.